

ANALYSE de l'Acte 16 Vic., Chap. 18, et 19 Vic., Chap. 47, pour l'Organisation des Sociétés d'Agriculture dans le Bas-Canada.

Par T. CHAGNON, Ecr., Avocat, et Assistant-Secrétaire du Bureau d'Agriculture pour le Bas-Canada.

[Le premier fut sanctionné le 10 Novembre, 1852, et le second le 19 Juin, 1856.]

Une Société peut être organisée dans chaque Comté, et comment.	I. Depuis et après la date du 1er Acte, 16 Vic., Chap. 18, (1er Janvier, 1853), une Société d'Agriculture pourra être organisée dans chacun des Comtés du Bas-Canada, chacun fois que trente personnes en deviendront Membres, en signant une déclaration suivant la formule de la Cédule A, au bas de cette analyse, et en souscrivant chacune pas moins de cinq chelins chaque année au fonds de la dite Société, et une vraie copie de la dite déclaration devra, sous un mois de la date à laquelle elle aura été signée, être transmise à la Chambre du Bureau d'Agriculture.
Objet de telles Sociétés.	II. D'encourager les progrès de l'Agriculture, en tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur les sujets qui se rattachent à la théorie et à la pratique de la culture; d'importer ou se procurer de toute autre manière des graines de semence, plantes et animaux d'espèces nouvelles et précieuses; d'offrir des prix pour des essais sur des questions scientifiques relatives à l'agriculture; de décerner des prix pour l'éducation ou l'introduction d'animaux des meilleures races, l'invention ou l'amélioration de machines ou d'instruments d'agriculture, la production de grains et de toute espèce de végétaux.
Assemblées Annuelles.	III. Les Sociétés tiendront leur Assemblée Annuelle dans le mois de Février de chaque année, et à telle assemblée elles éliront un Président, un Vice-Président et un Secrétaire Trésorier, et pas plus de 7 Directeurs, qui tous ensemble formeront le corps des Directeurs de la dite Société.
Durée du Service des Officiers. Assemblées.	IV. Les Officiers et Directeurs exerceront et pourront exercer pour l'année suivant immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés à la Société par cet Acte, et ils tiendront leurs assemblées conformément à l'ajournement, ou à la notification par écrit donnée à chacun d'eux par ordre du Président, ou, en son absence, par ordre du Vice-Président, une semaine au moins avant le jour fixé pour la tenue de telle assemblée. Le Quorum sera de cinq au moins, et les dits Officiers et Directeurs auront le pouvoir de faire, à telle assemblée, des statuts ou réglemens pour la régie de la Société, et de les modifier ou abroger.
Quorum.	V. Les Officiers et Directeurs seront tenus de préparer et de présenter à l'assemblée annuelle un Rapport de leurs procédés pendant l'année, avec le nom des Membres, leur souscription, le nom de ceux à qui des prix ont été accordés, le montant de tels prix respectivement, et le nom de l'animal, article, etc., pour lequel le prix à été décerné, avec des remarques sur l'agriculture du Comté—aussi un état détaillé des recettes et des dépenses, qui, une fois approuvés de l'assemblée, seront entrés dans le Journal de Société, tenu à cet effet; et copie d'iceux, certifiée par le Président, Vice-Président ou Secrétaire, sera transmise au Secrétaire de la Chambre du Bureau d'Agriculture, le ou avant le premier jour d'Avril suivant.
Rapport Annuel que feront les Directeurs. Ce qu'il contiendra.	VI. Les Officiers et Directeurs seront tenus de répondre aux questions faites par la Chambre d'Agriculture, ou le Ministre d'Agriculture, et d'agir conformément aux recommandations de la dite Chambre.
Réponses aux questions du Bureau.	VII. Chaque Société de Comté sera tenue de tenir au moins une Exposition chaque année, de produits agricoles, d'animaux, instrumens aratoires, &c., avis en ayant été publiquement affiché dans chaque Paroisse ou Township du dit Comté. Les prix pourront être distribués en argent, en livres sur l'agriculture, en instrumens aratoires ou en grains.
Une Exposition chaque année.	VIII. Au lieu de tenir une Exposition une Société pourra avoir un Grenier Public, des Ecoles d'Agriculture, des Fermes Modèles, pour le progrès de l'Agriculture, en obtenant l'approbation de la Chambre d'Agriculture.
Greniers Publics.	IX. Le Secrétaire-Trésorier, seulement, pourra avoir un Salaire n'excédant pas sept par cent sur tous les deniers dépensés par telle Société, au lieu d'un salaire et d'une allocation pour papeterie et autres dépenses contingentes.
Il ne sera payé aucun salaire.	X. Les Sociétés organisées sous cet Acte, seront des corps politiques et incorporés, et auront le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains, mais pas plus de 100 acres à la fois, pour y tenir leur Exposition ou pour une Ferme Modèle.
Les Sociétés seront des Corporations.	XI. En voyant un affidavit, suivant la formule de la Cédule B, au bas de cette analyse, signé par le Secrétaire-Trésorier de la Société, et assermenté devant un Juge de Paix, le Vice-Président et le Secrétaire de la Chambre d'Agriculture certifieront au Ministre d'Agriculture que les états et rapports requis par cet Acte, ont été envoyés à cette Chambre, et telle Société recevra trois fois le montant de sa souscription, jusqu'au montant de deux cents louis, (suivant l'Acte d'Amendement du 19 Juin, 1856, 19 Vic., Chap. 47.)
Octroi du Gouvernement aux Sociétés.	XII. La Chambre d'Agriculture recevra l'argent et le transmettra aux Sociétés, moins 10 par cent, qu'elle a droit de retenir pour l'usage de l'Association d'Agriculture.
Paiement de l'Octroi aux Sociétés.	XIII. Tout Trésorier qui donnera un affidavit ou état faux qu'une somme de deniers lui a été payée, sera censé avoir commis un parjure, et sera sujet à toutes les pénalités que la loi peut infliger pour ce crime.
État Faux. Parjure.	

Acte d'Amendement, 19 Vic., Chap. 47, 19 Juin, 1856.

Amendement de la Sec. XI. de l'Acte 16 Vic., Chap. 18.	I. Par cette loi chacun des Comtés, tel que divisés par l'Acte de la Représentation Parlementaire de 1853 et 1855, peut avoir une Société d'Agriculture dans ses limites, ainsi que les Divisions Electorales, mais ces dernières n'auront pas droit à plus de la moitié du montant de l'octroi public: à un Comté, savoir: £100. Néanmoins, seront exceptés les Comtés de Gaspé, Bonaventure, Vaudreuil, Nicolet et Drummond, qui pourront établir ou continuer à avoir deux Sociétés d'Agriculture dans leurs limites respectives, qui garderont leurs limites actuelles, et seront continuées sous leur présente organisation.
Sociétés d'Horticulture.	II. Une Société d'Horticulture pourra être formée dans tout Comté, Cité ou Ville dans les limites de tels Comtés, et il sera loisible à la Chambre d'Agriculture du B.-C., du montant auquel les dits Comtés ou Divisions Electorale le réclamant pourront avoir droit des fonds publics, de mettre à leur disposition une somme égale à celle souscrite à cet effet, et n'excédant pas £37 10s courant.